

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-0223-2022

Avignon, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SASU TECHNOPOLE LOGISTIC

320 Avenue du COUNOISE ZACdu PLAN
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mai 2022 dans l'établissement SASU TECHNOPOLE LOGISTIC implanté 320 Avenue du COUNOISE ZACdu PLAN 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU TECHNOPOLE LOGISTIC
- 320 Avenue du COUNOISE ZACdu PLAN 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
- Code AIOT dans GUN : 00064011939
- Régime : Enregistrement

Le site de SASU TECHNOPOLE LOGISTIC se compose de 2 bâtiments dits "1 et 2" d'une surface respective de 6 051 m² divisés en 2 cellules et de 7894 m² divisés en 3 cellules pour une capacité de stockage de 113 131 m³ sur les parcelles Section AZ Parcelles n° 14, 22, 45, d'une surface d'environ 33 946 m². Le bâtiment 2 est destiné à du stockage en masse et le bâtiment 1 est destiné à une activité de préparation de commandes.

L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2015 au titre de la rubrique 1510-2. Cet arrêté a été modifié par un arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2019.

L'exploitant nous a informé que les périodes Covid ont été génératrices d'une perte de chiffre d'affaire totale de 3 M€. En conséquence, l'exploitant a renoncé à la construction de la cellule 3, de l'entrepôt 2 autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 08 avril 2019. De plus, au regard de l'article R.512-74-I du code de l'environnement, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

L'exploitant souhaite implanter au sein de sa station service un stockage et un distributeur de B100 (carburant composé d'esters méthyliques d'acides gras, tels que définis dans l'arrêté du 30 juin 2010 et l'arrêté du 29 mars 2018). Cette modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance comme prévu à l'article R512-46-23-II du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard des suites données à l'inspection du 23 octobre 2017 pour les écarts suivants :
 - Écart n° 1 point 14. "Évacuation du personnel" de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, (portes de secours)

- Écart n° 2 point 1.1. “ Conformité de l'installation ” de l'annexe II de Arrêté du 11 avril 2017 ,
- Écart n° 3 point 3.2. “Voie engins “ de l'annexe II de Arrêté du 11 avril 2017,
- Écart n° 4 point 14. “ Évacuation du personnel ” de l'annexe II de Arrêté du 11 avril 2017, (encombrement entre palletiers),
- Écart n° 5 point 14. “ Évacuation du personnel ” de l'annexe II de Arrêté du 11 avril 2017, (organisation du stockage en masse, circulations sans issues),
- Vérification des installations au regard de l'arrêté du complémentaire du 08 avril 2019 concernant la “ cellule n° 3 ”
- Vérification des installations au regard de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 notamment pour les articles :
 - 1.2. Contenu du dossier dernier alinéa,
 - 1.4.II État des matières stockées,
 - 2.III Règles d'implantation,
 - 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours,
 - 15. Installations électriques et équipements métalliques 5^{ème} alinéa,
 - 13. Moyens de lutte contre l'incendie dernier alinéa.
 - 23. Plan de défense incendie,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°	Nom		
4	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14	Mise en demeure, respect de prescription
9	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 3.5	Mise en demeure, respect de prescription
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13 dernier alinéa	Mise en demeure, respect de prescription
11	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14	Mise en demeure, respect de prescription
12	Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa,	Arrêté du 11 avril 2017 modifié ANNEXE II point 15	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
6	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2 dernier alinéa

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

	Point de contrôle	Référence réglementaire
N°	Nom	
1	Inspection du 23 octobre 2017 Écart n° 1 (portes de secours)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14
2	Inspection du 23 octobre 2017 Écart n° 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.1
3	Inspection du 23 octobre 2017 Écart n° 3	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.2
5	Inspection du 23 octobre 2017 Écart n° 5 (organisation du stockage en masse circulations sans issues),	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4
8	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2 III
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle 1, 2, 3, 5 qui ont pour origine les fiches d'écart 1, 2, 3 et 5 de la visite du 23 octobre 2017 sont soldées. Malgré les engagements pris par l'exploitant à l'issue de l'inspection du 23 octobre 2017, le point de contrôle n°4 fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de 1 mois. Les points de contrôle 9, 11, 12 font l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de 1 mois. Le point de code contrôle 10 fait l'objet d'une proposition de mise en demeure avec un délai de 3 mois.

L'exploitation d'une installation classée pour l'environnement, sans respect des prescriptions réglementaires liées à ces activités ne permet pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la protection contre les incendies et de leur propagation.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14
Prescription contrôlée : Inspection du 23 octobre 2017 / écart n° 1 Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Constat: La porte de secours inter-cellule (cellule 1 et 2) n'est pas accessible, 2 palettes de carton empêchent l'accès côté cellule 2. Réponse de l'exploitant: Action immédiate: Retrait des palettes et interdiction de stocker devant les issues de secours Action préventive: la réorganisation du stockage de la cellule 2 va prévenir ce type d'écart (voir fiche n° 5) Suites susceptibles d'être données: L'écart n° 1 a fait l'objet de réponses satisfaisantes et ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. L'écart restait à solder.
Constats : Les portes de secours inter-cellule du bâtiment 1 sont libres d'accès
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.1
Prescription contrôlée : Inspection du 23 octobre 2017 / écart n° 2 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. Constat: Bâtiment 2, un RIA n'est pas implanté en proximité de l'issue de secours de la cellule 1 face nord comme prévu au plan de l'annexe 4 du dossier déposé le 25 juin 2015 pour la demande d'enregistrement (voir annexe) Réponse de l'exploitant: Le RIA va être déplacé à l'emplacement prévu sur le plan du dossier déposé. Suites susceptibles d'être données: L'écart n° 2 a fait l'objet de réponses satisfaisantes et ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. L'écart restait à solder.
Constats : l'implantation du RIA est conforme au dossier déposé et aux éléments fournis par l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 3 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.2
Prescription contrôlée : Inspection du 23 octobre 2017 / écart n° 3 aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. Constat: Bâtiment 2, des palettes sont stockées en bordure de la voie engin, côté ouest du bâtiment en dehors de la zone pour le stockage extérieur prévu au plan de l'annexe 5 du dossier déposé le 25 juin 2015 pour la demande d'enregistrement. Réponse de l'exploitant: Action immédiate: les palettes vont être stockées dans la zone prévue à cet effet. Suites susceptibles d'être données: L'écart n° 3 a fait l'objet de réponses satisfaisantes et ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. L'écart restait à solder.
Constats : L'ensemble des stockages extérieurs sont bien effectués sur les zones dédiées
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 4 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14
Prescription contrôlée : Inspection du 23 octobre 2017 / écart n° 4 Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Constat: Bâtiment 2 , dans la cellule 1, certaines voies de circulation entre les palettiers sont encombrées par des palettes ou par du matériel lié à l'activité de picking, ce qui ne permet pas une évacuation rapide du personnel. Réponse de l'exploitant: Déplacement de la zone de picking dans la cellule 3. Suites susceptibles d'être données: L'écart n° 4 a fait l'objet de réponses satisfaisantes et ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. L'écart restait à solder.
Constats : dans la cellule 1 du bâtiment 2, les voies de circulation entre les palettiers sont encombrées par des palettes ou par le matériel lié à l'activité de picking ce qui ne permet pas une évacuation rapide du personnel.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 1 mois
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 5 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14
Prescription contrôlée : Inspection du 23 octobre 2017 / écart n° 5 Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Constat: Bâtiment 2 , dans la cellule 2 l'organisation du stockage en masse créé dans les voies de circulation sans issues ne permettent pas l'évacuation du personnel travaillant dans la cellule. Réponse de l'exploitant: Action immédiate: Retrait des palettes et interdiction de stocker devant les issues de secours et entre les îlots Suites susceptibles d'être données: L'écart n° 5 a fait l'objet de réponses satisfaisantes et ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection. L'écart restait à solder.
Constats : dans la cellule 2 du bâtiment 2, les voies de circulation au sein du stockage en masse ne sont plus en impasse
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 6 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.2 dernier alinéa
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques, qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques, menés par l'assureur dans l'installation, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » (1er janvier 2021);
Constats : L'établissement a fait l'objet d'une analyse de risques menée par l'assureur. L'exploitant va contacter son assureur pour obtenir copie du rapport de visite de risques.
Observations : l'exploitant doit fournir à l'inspection, copie du rapport de visite de risques de l'assureur sous un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Point de contrôle n° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 annexe II point 1.4
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, perte d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".(1er janvier 2022);
Constats : l'exploitant dispose d'un système informatique permettant d'obtenir un état des stockages à tous moments. Les données sont sauvegardées en dehors de l'établissement et consultables de l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 2 III
Prescription contrôlée : Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.(1er janvier 2025) ;
Constats : les zones de stationnement PL et VL sont en dehors des zones de flux thermiques. Les stockages extérieurs ne sont pas à une distance de 10 m de la paroi ouest du bâtiment 2 (Cette paroi au regard du dossier d'enregistrement de 2015 est en bardage double peau REI 15)
Observations : l'exploitant doit mettre son stockage extérieur à une distance de 10 m au plus tard le 1er janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.;
Constats : Il n'existe pas de plan des locaux avec les descriptions, ainsi que les consignes prévues ci-avant.
Observations : l'exploitant doit fournir à l'inspection, copie de ces documents sous un délai de 1 mois
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13 dernier alinéa
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. » (1er janvier 2021) ;
Constats : Aucune formation des opérateurs et intervenants n'est faite. Aucun personnel n'est désigné pour la manœuvre des moyens de secours.
Observations : l'exploitant doit fournir à l'inspection, la justification de la formation des personnels de l'établissement et leur désignation sous un délai de 3 mois. Dans le cadre de son plan de prévention prévu à l'article R.4511-1 et suivants du Code du travail, l'exploitant a intégré une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre pour le personnel des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 11 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 14
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
Constat: La porte de secours côté quai ouest du bâtiment 1 est verrouillée par une barre anti-effraction. Ce système n'est pas conforme à l'article R.4227-6 du code du travail, la porte ne peut s'ouvrir sur une manoeuvre simple.
Observations : L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 12 : Installations électriques et équipements métalliques 5 ème alinéa

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 15 et arrêté du 4 octobre 2010 Article 21 alinéa 6.
Prescription contrôlée : • annexe II point 15 L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 . • section III article 21 alinéa 6. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les rapports de contrôles des installations. L'exploitant doit respecter la prescription sous un délai de 1 mois
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Point de contrôle n° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23.
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.(31 décembre 2023) pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Constats : L'exploitant doit établir un plan de défense incendie avant le 31 décembre 2023
Type de suites proposées : Sans suite